I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 3164/76 DU CONSEIL

du 16 décembre 1976

relatif au contingent communautaire pour les transports de marchandises par route effectués entre États membres

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 75,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (1),

vu l'avis du Comité économique et social (2),

considérant que l'instauration d'une politique commune des transports comporte, entre autres, l'établissement de règles communes applicables aux transports de marchandises par route entre États membres ; que ces règles doivent être établies de façon à contribuer à la réalisation d'un marché commun des transports ;

considérant que la mise en place d'un régime d'autorisations communautaires a notamment favorisé une utilisation plus intensive et plus rationnelle de la capacité autorisée ainsi qu'une adaptation systématique des entreprises intéressées aux exigences du trafic entre États membres ; que, pour ces motifs, il y a lieu de ne plus limiter dans le temps ce régime, compte tenu de son efficacité ;

considérant que ce régime favorise la réalisation d'un marché des transports qui soit à l'échelle de la Communauté et auquel les transporteurs des États membres puissent avoir accès sur un pied d'égalité et sans distinction de nationalité ;

considérant que, pour permettre d'apprécier l'utilisation des autorisations communautaires, il convient que les titulaires de ces autorisations fournissent aux autorités compétentes des informations adéquates,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le présent règlement s'applique aux transports de marchandises par route pour compte d'autrui, à effectuer entre États membres, sous le couvert des autorisations qui sont délivrées en tant qu'autorisations communautaires dans le cadre d'un contingent communautaire.

Article 2

1. Les autorisations communautaires habilitent leurs titulaires à effectuer les transports de marchandises par route, visés à l'article 1er, sur toutes les relations de trafic entre les États membres, à l'exclusion de tout trafic intérieur sur le territoire d'un État membre et à déplacer à vide leurs véhicules sur tout le territoire de la Communauté.

2. Les autorisations communautaires sont conformes au modèle figurant à l'annexe I. Cette annexe fixe également les conditions d'utilisation des autorisations communautaires.

3. Les autorisations communautaires sont établies au nom d'un transporteur. Elles ne peuvent être transférées par celui-ci à des tiers.

Chaque autorisation ne peut être utilisée que pour un seul véhicule à la fois. Elle doit accompagner celui-ci et être présentée à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

Par véhicule, il faut entendre un véhicule isolé ou un ensemble de véhicules couplés.

4. Les autorisations communautaires sont valables pour une année civile. Elles peuvent toutefois être retirées par l'autorité compétente de l'État membre qui les a délivrées, notamment en cas d'utilisation jugée insuffisante par cette dernière.

(1) JO n° C 280 du 8. 12. 1975, p. 46.
(2) JO n° C 35 du 16. 2. 1976, p. 44.

5. Aux fins de leur délivrance aux transporteurs, les autorisations communautaires sont attribuées par la Commission aux États membres.

6. Pour les transporteurs établis sur leur territoire, la délivrance des autorisations communautaires est assurée par les autorités compétentes des États membres, dans la limite du nombre d'autorisations attribuées à chaque État membre et selon les procédures propres à chacun d'eux.

Article 3

1. Le contingent communautaire est constitué de 2 363 autorisations.

2. Le nombre des autorisations communautaires attribuées à chacun des États membres est fixé comme suit :

Belgique	265
Danemark	169
Allemagne	427
France	409
Irlande	50
Italie	319
Luxembourg	70
Pays-Bas	382
Royaume-Uni	272.

3. L'augmentation éventuelle du volume du contingent communautaire et l'attribution aux États membres du supplément d'autorisations qui en résulte, sont fixées, avant le 30 novembre de chaque année, par le Conseil sur proposition de la Commission.

4. Aussi longtemps que le Conseil ne statue pas sur une proposition de règlement portant révision du volume et/ou de la répartition du contingent, les paragraphes 1 et 2 demeurent applicables.

Article 4

1. Les transports effectués sous le couvert d'une autorisation communautaire sont inscrits sur un compte rendu des transports dont le modèle ainsi que les dispositions générales d'utilisation et de fourniture des renseignements figurent à l'annexe II.

2. Les autorités compétentes des États membres transmettent à la Commission, sous forme anonyme, les données mensuelles recueillies pour un semestre, dans les trois mois suivant le semestre de référence.

3. Les renseignements visés aux paragraphes précédents ne peuvent être utilisés que dans un but statistique. Il est interdit de les utiliser dans un but fiscal et de les communiquer à des tiers.

4. La Commission communique dans les meilleurs délais aux États membres des relevés récapitulatifs établis sur la base des données qui lui sont transmises au titre du paragraphe 2.

Article 5

1. Les États membres s'accordent mutuellement assistance en vue de l'application du présent règlement et de son contrôle.

2. Lorsque les autorités compétentes d'un État membre ont connaissance d'une infraction au présent règlement, commise par le titulaire d'une autorisation communautaire délivrée dans un autre État membre, l'État membre sur le territoire duquel l'infraction a été constatée la signale aux autorités de l'État membre qui a délivré l'autorisation communautaire. Les autorités compétentes se communiquent mutuellement tous les renseignements en leur possession sur les sanctions appliquées à ces infractions.

Article 6

1. Les États membres arrêtent en temps utile et communiquent à la Commission les dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'exécution du présent règlement.

Toutefois, si dans un État membre, ces dispositions ne peuvent être mises en application à temps, celles prises en application du règlement (CEE) n° 2829/72 du Conseil, du 28 décembre 1972, relatif au contingent communautaire pour les transports de marchandises par route effectués entre États membres [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3331/75 [2], sont considérées, pendant un délai maximal de deux ans, comme des mesures d'exécution du présent règlement, au sens du premier alinéa.

2. Ces dispositions portent, entre autres, sur l'organisation, la procédure et les instruments de contrôle ainsi que sur les sanctions applicables aux infractions.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1977.

[1] JO n° L 298 du 31. 12. 1972, p. 16.
[2] JO n° L 329 du 23. 12. 1975, p. 9.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1976.

Par le Conseil

Le président

Th. E. WESTERTERP

ANNEXE I

(a)

(Papier fort de couleur — dimensions 15 × 21 cm)

(Première page de l'autorisation communautaire)

[Texte libellé dans la ou les langues officielles de l'État membre qui délivre l'autorisation — la traduction dans les autres langues officielles de la Communauté figure en pages (e) et (f)]

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	(Timbre sec de la Commission des Communautés européennes)	État qui délivre l'autorisation — signe distinctif du pays	Dénomination de l'autorité ou de l'organisme compétents

AUTORISATION COMMUNAUTAIRE (1) N° . . . . . .

pour le transport de marchandises par route pour compte d'autrui entre les États membres de la Communauté économique européenne

La présente autorisation habilite .....

.....

..... (2)

à effectuer des transports de marchandises par route pour compte d'autrui sur toutes les relations de trafic entre les États membres de la Communauté économique européenne au moyen d'un véhicule isolé ou d'un ensemble de véhicules couplés, et à déplacer à vide ces véhicules sur tout le territoire de la Communauté.

La présente autorisation est valable du ..... au .....

Délivrée à ....., le .....

(3)

(1) Signe distinctif du pays :
Belgique (B), Danemark (DK), Allemagne (D), France (F), Irlande (IRL), Italie (I), Luxembourg (L), Pays-Bas (NL), Royaume-Uni (GB).

(2) Nom ou raison sociale et adresse complète du transporteur.

(3) Signature et cachet de l'autorité ou de l'organisme compétents qui délivre l'autorisation.

(b)

(Deuxième page de l'autorisation communautaire)

[Texte libellé dans la ou les langues officielles de l'État membre qui délivre l'autorisation — la traduction dans les autres langues officielles de la Communauté figure en pages (c) et (d)]

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La présente autorisation permet d'effectuer des transports internationaux de marchandises par route pour compte d'autrui sur toutes les relations de trafic entre les États membres de la Communauté économique européenne, à l'exclusion de tout transport pour compte d'autrui à l'intérieur du territoire d'un État membre.

Elle n'est valable ni pour des transports entre un État membre et un pays tiers ni sur le territoire d'un pays tiers en cas de transport en transit par ce pays tiers.

Elle est personnelle et ne peut être transférée à un tiers.

Elle peut être retirée par l'autorité compétente de l'État membre qui l'a délivrée, notamment en cas d'utilisation jugée insuffisante par cette dernière.

Elle ne peut être utilisée que pour un seul véhicule à la fois [1].

Elle doit se trouver à bord du véhicule et être accompagnée d'un carnet de comptes rendus des transports internationaux effectués sous son couvert.

L'autorisation et le carnet de comptes rendus des transports internationaux doivent être présentés simultanément à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

Le titulaire est tenu de respecter sur le territoire de chaque État membre les dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur dans cet État, notamment en matière de transport et de circulation.

La présente autorisation doit être renvoyée à l'autorité ou à l'organisme compétent qui l'a délivrée, dans les 15 jours qui suivent sa date d'expiration.

[1] Par véhicule, il faut entendre un véhicule isolé ou un ensemble de véhicules couplés.

(c) et (d)

(Troisième et quatrième pages de l'autorisation communautaire)

[Traduction dans les autres langues officielles de la Communauté du texte figurant en page (b)]

(e) et (f)

(Cinquième et sixième pages de l'autorisation communautaire)

[Traduction dans les autres langues officielles de la Communauté du texte figurant en page (a)]

ANNEXE II

(a)

(Dimensions 30 × 21 cm)

(Première page de couverture du carnet de comptes rendus)

(Texte libellé dans la ou les langues officielles de l'État membre qui délivre le carnet — la traduction dans les autres langues officielles de la Communauté figure au verso)

ÉTAT QUI DÉLIVRE LE CARNET

— signe distinctif du pays —

Dénomination de l'autorité ou de l'organisme compétents

Carnet n° .....

CARNET DE COMPTES RENDUS DES TRANSPORTS INTERNATIONAUX EFFECTUÉS SOUS LE COUVERT DE L'AUTORISATION COMMUNAUTAIRE (1) N° . . . . . .

Le présent carnet est valable jusqu'au ..... (2)

Délivré à ....., le ..... (3)

(1) Signe distinctif du pays :
Belgique (B), Danemark (DK), Allemagne (D), France (F), Irlande (IRL), Italie (I), Luxembourg (L), Pays-Bas (NL), Royaume-Uni (GB).

(2) La durée de validité ne peut dépasser celle de l'autorisation communautaire.

(3) Cachet de l'autorité ou de l'organisme compétents qui délivre le carnet.

(b)

(Verso de la première page de couverture du carnet de comptes rendus)

1. (Traduction dans les autres langues officielles de la Communauté du texte figurant au recto)
2. (Texte libellé dans la ou les langues officielles de l'État membre qui délivre le carnet)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent carnet contient 50 feuillets détachables, numérotés de 1 à 50, constituant chacun un compte rendu des transports internationaux. Chaque carnet porte un numéro repris sur chacun des feuillets.
2. Le transporteur est responsable de la tenue régulière des comptes rendus des transports internationaux.
3. Le carnet doit accompagner l'autorisation communautaire à laquelle il se rapporte. Il est à présenter à toute réquisition des agents chargés du contrôle.
4. Un compte rendu doit être rempli par voyage, le *voyage* étant normalement constitué d'un ensemble de parcours successifs effectués par le véhicule depuis le départ de son lieu d'attache habituel jusqu'à son retour. Il importe donc de mentionner tous les parcours effectués entre le début et la fin du voyage, le *parcours* étant une partie du voyage qui débute et se termine par un arrêt du véhicule pour un chargement et/ou un déchargement (partiel ou total). Sont en outre à mentionner, les parcours effectués à vide entre le début du voyage et le premier chargement, ainsi que ceux effectués entre le dernier déchargement et la fin du voyage, pourvu que ceux-ci se rapportent directement à l'utilisation de l'autorisation communautaire. Un même compte rendu ne peut être utilisé pour deux voyages différents.
5. Les comptes rendus doivent être utilisés dans l'ordre de leur numérotation, et les mentions à y apporter doivent respecter l'ordre chronologique dans lequel se sont déroulés les parcours successifs (en charge ou à vide). Lorsqu'un voyage comporte plus de 5 parcours, les indications relatives au reste du voyage sont à inscrire sur le compte rendu suivant.
6. Chaque rubrique du compte rendu doit être remplie de façon précise et lisible, en caractères d'imprimerie indélébiles.
7. Les comptes rendus utilisés doivent être transmis à l'autorité ou l'organisme compétent de l'État membre qui a délivré le présent carnet, au plus tard 15 jours après l'expiration du mois correspondant au relevé. En cas de chevauchement d'un transport sur deux périodes de recensement, la date à laquelle le véhicule entreprend le voyage déterminera la période dans laquelle le compte rendu doit être compris (par exemple, un voyage entrepris à la fin du mois de janvier et qui se termine au début du mois de février doit être compris dans les comptes rendus du mois de janvier).
8. En ce qui concerne les passages de frontières, il y a lieu de faire apposer le cachet de la douane seulement à l'entrée de chaque pays dans lequel s'achève un parcours.

(c)

(Recto de la deuxième page de couverture du carnet de comptes rendus)

(Texte libellé dans la ou les langues officielles de l'État membre qui délivre le carnet

NOTES EXPLICATIVES

I. Colonnes 1 à 8 : Véhicule

Colonne 1 Les numéros 1 à 5 figurant dans cette colonne correspondent chacun à un parcours, le numéro 1 correspondant au début du voyage.

Indiquer :

Colonne 2 Le type du véhicule utilisé
(C = camion, CR = camion avec remorque, SR = semi-remorque), et la charge utile autorisée, exprimée en tonnes avec une décimale (par exemple : 10,5 t),

Colonne 3 Le lieu de départ et le signe distinctif du pays de départ (1) pour chaque parcours en charge ou à vide.

Colonne 4 La date de départ du lieu mentionné dans la colonne 3.

Colonne 5 Le lieu d'arrivée et le signe distinctif du pays d'arrivée (1) pour chaque parcours en charge ou à vide.

Colonne 6 La date d'arrivée au lieu mentionné dans la colonne 5.

soit

Colonne 7 Le nombre de km pour chaque parcours en charge entre le lieu de départ et le lieu d'arrivée, mentionnés respectivement dans les colonnes 3 et 5.

soit

Colonne 8 Le nombre de km pour chaque parcours à vide entre le lieu de départ et le lieu d'arrivée mentionnés respectivement dans les colonnes 3 et 5.

II. Colonnes 9 à 12 : Marchandises

Indiquer :

Colonne 9 La nature des divers lots de marchandises prises en charge au lieu de départ (colonne 3).

Colonne 10 Le poids de chaque lot mentionné dans la colonne 9, exprimé en tonnes avec une décimale (par exemple 10,0 t).
NB : La nature et le poids des marchandises transportées doivent être indiqués dans les mêmes termes que ceux utilisés pour la déclaration en douane; ne pas prendre en considération le poids des conteneurs ou des palettes.

Colonne 11 Le lieu où chaque lot de marchandises doit être déchargé.

Colonne 12 Cachet du dernier poste frontière douanier de chaque parcours. Pour cette colonne, le territoire des États membres du Benelux est à considérer comme un seul territoire.

(d)

(Verso de la deuxième page de couverture du carnet de comptes rendus)

Traduction dans les autres langues officielles de la Communauté du texte figurant au recto de la deuxième page de couverture

(1) Belgique (B), Danemark (DK), Allemagne (D), France (F), Irlande (IRL), Italie (I), Luxembourg (L), Pays-Bas (NL), Royaume-Uni (GB).

(e)

(Papier rose — dimensions 30 × 21 cm)

(Texte libellé dans la ou les langues officielles de l'État membre qui délivre le carnet)

(Numérotation de 1 à 50)

Nom et adresse du transporteur .....

Autorisation communautaire n° ..... mois ..... 197... Carnet n° ..... Feuille n° .....

Parcours	Véhicule							Marchandises			Douane
	Type de véhicule et charge utile (. . , . t)	Départ		Arrivée		Km		Nature	Tonnage (. . , . t)	Au lieu de départ (col. 3), les marchandises ont été chargées pour être déchargées à	Par parcours, cachet du dernier poste
		Lieu (+ pays)	Date	Lieu (+ pays)	Date	en charge	à vide				
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
1	C										
	CR										
	SR										
2	C										
	CR										
	SR										
3	C										
	CR										
	SR										
4	C										
	CR										
	SR										
5	C										
	CR										
	SR										

Si le voyage n'a pas débuté ou ne s'est pas terminé au lieu d'attache habituel du véhicule, indiquer au moyen d'une croix s'il était immédiatement:

précédé ☐ d'un transport national
☐ d'un transport international effectué sous un autre régime

suivi ☐ d'un transport national
☐ d'un transport international effectué sous un autre régime.